



Service Financement
F2023-05

Affaire suivie par Elodie DELAHOUSSE

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF - REGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES FOURRIERE-STATIONNEMENT

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1998 instituant une régie de recettes à la Direction Déplacements-Circulation, modifié le 05 novembre 2021 ;

Considérant la demande de Madame Sonia BONGLET, Cheffe de service Police administrative/ Fourrière-Stationnement au sein de la direction Police Municipale, souhaitant modifier la régie de recettes Fourrière-Stationnement en régie mixte de recettes et d'avances Fourrière-Stationnement dans le cadre de la convention SMS « PayByPhone » ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 02 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté constitutif de la régie de recettes fourrière-stationnement est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – La régie de recettes fourrière-stationnement est transformée en régie mixte prolongée de recettes et d'avances fourrière-stationnement au sein de la direction de la Police Municipale, service Police administrative / fourrière-stationnement.

ARTICLE 3 - Cette régie mixte est installée au 82 Boulevard des Allobroges - 83000 TOULON

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants pour un montant moyen mensuel de 300 000 euros :

1. Collecte des horodateurs ;
2. Occupation du domaine public ;
3. Taxes d'enlèvements et de gardiennage des véhicules mis en fourrière ;
4. Cautionnement de badges d'accès de la zone piétonne ;

5. Frais de fourrière pour les véhicules abandonnés sur la voie publique ;
6. Redevance de stationnement payable par trimestre pour une demi-journée (après-midi ou matin) ou une journée de stationnement sur les parkings revendeurs Sud et Nord (Rue A. Daudet). Ce paiement donne droit à une carte de stationnement numérotée.
7. Véhicules détruits issus de la fourrière ou du parc auto de la ville (réforme) ;
8. Paiement du stationnement par téléphone portable et internet ;
9. Options SMS liées au service du paiement du stationnement par téléphone portable.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques ;
2. Numéraire ;
3. Carte bancaire via plateforme Ogone (internet) ;
4. Carte bancaire ;
5. Paiement à distance par CB : téléphone ;
6. Virements bancaires.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Reversement mensuel des recettes SMS encaissées dans la régie à la société PayByPhone, via la souscription par les automobilistes des options SMS, qui sont comptabilisées dans la perception des recettes des droits de stationnement. Ces services optionnels payants sont identifiés à l'appui d'un relevé mensuel PayByPhone transmis au régisseur permettant de les distinguer des recettes de droits de stationnement pour le compte de la régie mixte.
2. Remboursement aux usagers des recettes perçues à tort suite à erreur d'encaissement.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 9 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virements bancaires.

ARTICLE 10 - Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de REGIE FOURRIERE STATIONNEMENT auprès de la DDFIP du VAR reste dédié à la régie modifiée.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Chef du Service de Gestion Comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 5 juin 2023



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :

Publié Le 14 JUIN 2023

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

